



Berne, le 6 septembre 2023

Monsieur le Directeur général,

La Suisse vous remercie pour les lettres d'information des 17 juillet, 4 et 10 août 2023 au sujet de la réception de plusieurs communications concernant la question en suspens de l'interprétation de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Nous avons pris bonne note de la demande de la représentante des Travailleurs et de la réponse de celle des Employeurs ainsi que des prises de position de plusieurs gouvernements.

La Suisse a suivi de très près le débat sur l'interprétation des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la transposition de l'art. 37 de la Constitution de l'OIT ces quinze dernières années. Les questions d'interprétation revêtent une importance institutionnelle. L'OIT présente de nombreuses spécificités. Tout en respectant la demande officielle déposée par le groupe des Travailleurs, la Suisse réitère de façon constante sa préférence de favoriser le chemin de l'art. 37 al. 2 Cst pour les questions d'interprétation. La Suisse rappelle également qu'aucun cadre de procédure pour l'art. 37 al. 1 Cst n'a été adopté lors de la session du Conseil d'administration de mars 2023.

Dans la perspective d'une future discussion au sein du Conseil d'administration au sujet d'un possible renvoi de la question d'interprétation à la Cour internationale de Justice (CIJ), nous aimerions insister sur les éléments suivants :

- La procédure ne peut pas être séparée de la question ou des questions d'interprétation à poser. Or, à ce stade, on peut douter que les questions soumises, telles qu'elles sont formulées soient véritablement des questions d'interprétation et qu'elles soient recevables pour la CIJ.
- La Conférence internationale du travail (CIT) devrait approuver la saisine de la Cour et la ou les questions d'interprétation, après analyse approfondie par le Conseil. Il faut veiller à ce que tous les gouvernements intéressés puissent participer à ces discussions dans le respect des règles de procédure. Soit le Conseil se réunit en session plénière ou comité plénier avec droit d'intervention de tous les Etats membres, soit la discussion est transmise et soumise à la Conférence.

Monsieur Gilbert Hougbo
Directeur Général
Bureau international du Travail

Genève



- La participation aux délibérations et négociations doit être ouverte à tous les États Membres qui ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration. Tous les États Membres devraient pouvoir participer aux discussions et à la prise de décision concernant le renvoi de différends devant la Cour, et l'efficacité et l'équité du processus devraient être assurées.

Les Etats signataires de la Convention n° 87 doivent impérativement être impliqués dans les discussions concernant le contenu de la question d'interprétation qui serait posée à la CIJ. En effet, les Etats signataires sont les premiers concernés. De plus, selon une jurisprudence constante de la CIJ, elle s'assure de disposer de toutes les informations nécessaires. Dans ce but, la CIJ peut inviter tous les Etats signataires à participer activement à la procédure. L'implication de ces Etats dans l'élaboration de la question est par conséquent primordiale pour assurer de la continuité et de la cohérence.

Le contenu de la question ou, au minimum, la décision de renvoyer ou non la ou les questions à la CIJ doit être prise par la CIT. En effet, la Convention n° 87 est considérée comme fondamentale et est l'objet d'un principe et droit fondamental que tous les Etats membres doivent respecter, promouvoir et réaliser. De plus, la résolution donnant la compétence au Conseil d'administration de déposer des demandes d'avis consultatif date de 1949. La composition de l'OIT aujourd'hui n'est pas comparable à celle de 1949. A l'époque, l'OIT comptait 62 Etats membres. Le Conseil d'administration était alors beaucoup plus représentatif de ses membres. Ainsi, dans un souci d'équité et d'inclusion, la CIT doit être impliquée dans les discussions et décisions au sujet du contenu et/ou du renvoi de la question à la CIJ.

Le gouvernement suisse demande par conséquent au bureau du Conseil de prévoir une discussion au Conseil d'administration sous la forme d'un comité plénier et de prévoir également une approbation, le moment venu par la Conférence internationale du travail.

Je vous remercie de prendre bonne note de ces remarques et vous présente, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral